



ECOBIOM

Une approche socio-économique et environnementale de l'offre de biomasse ligno-cellulosique Projet ANR-05-PNRB-BIOE-18

Volet 2 : Conditions d'une mobilisation accrue de la ressource forestière

Livrable n° 13-2 : Accroître l'offre compétitive de bois en forêt : analyse des regroupements technico-économiques et fonciers en forêt privée

Diffusion : Externe

Date : janvier 2008

Coordination du projet : Elisabeth Le Net – FCBA

Responsable volet 2 : FCBA

Rédacteurs :

UCFF : Fanny-Pomme LANGUE

UCFF : Sophie PITOCCHI

Diffusion externe

Remerciements :

Les auteurs du présent rapport tiennent à remercier Monsieur Thierry Du PELOUX, juriste au Centre National Professionnel de la Propriété Forestière pour son importante contribution à ce rapport, notamment sur la partie II.

Sommaire

I. Constat - La forêt privée française : une forêt morcelée, des objectifs politiques et réglementaires de regroupement des propriétaires	5
1. La forêt française dominée par une propriété privée morcelée	5
2. Le contexte politique et réglementaire du regroupement des propriétaires privés	6
a. La loi d'Orientation sur la Forêt de 2001	6
b. Le programme forestier national.....	6
c. Le Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH).....	6
d. Plan d'actions de l'Union européenne en faveur des forêts	7
II. Analyse des dispositifs de regroupements fonciers des propriétaires forestiers	8
1. Ventes de propriétés forestières	8
a. Indicateurs 2005 du marché des forêts en France :	8
b. Chiffres clés du marché en 2006 :	9
2. Aménagement foncier rural.....	10
a. Définition de l'aménagement foncier	10
b. Aménagement foncier forestier / Aménagement foncier forestier et agricole	10
c. Procédure d'Echanges et Cessions d'Immeubles Forestiers (ECIF)	10
d. Exemple d'un dispositif d'encouragement aux cessions et aux échanges amiables de petites parcelles.....	10
e. Données nationales	11
3. Les groupements forestiers.....	11
a. Statut juridique et objet du groupement forestier.....	11
b. Types de groupements forestiers	11
c. Constitution et gestion du groupement	11
d. Chiffres clefs	12
e. Quelques remarques sur l'efficacité de cette forme de groupement.....	16
III. Analyse des regroupements techniques et économiques des propriétaires forestiers	18
1. Les associations syndicales libres et autorisées	18
a. Définitions	18
b. ASL et ASA dans le secteur forestier	18
c. Chiffres clefs et répartition	19
d. Cas particulier des ASA de DFCI d'Aquitaine	21
2. La coopération forestière	21
a. Activités de la coopération forestière.....	21
b. Les groupements de gestion et de productivité forestière.....	22
c. Les coopératives forestières.....	23

3. Du statut d'organisme de gestion en commun (OGEC) au statut d'organisation de producteurs (OP).....	25
a. Historique des OGEC	25
b. Loi d'orientation forestière de 2001 : officialisation du statut d'OGEC	26
c. Bilan des OGEC	27
d. Vers un statut d'organisation de producteurs	30
IV. Synthèse	0
V. Conclusion : les moyens de développement de l'offre compétitive de bois en forêt privée	0

Introduction

La forêt française est aujourd'hui dominée par une propriété privée morcelée. Cette situation rend très souvent difficile la gestion et l'exploitation durables et efficaces de ces forêts. Une des solutions pour faire face à cette problématique est le regroupement des propriétaires. En effet, en se regroupant, les propriétaires forestiers privés peuvent envisager des actions sur leurs propriétés qu'ils n'auraient jamais pu supporter seuls. Derrière le terme de regroupement, les notions de mutualisation, d'organisation, d'efficacité et de rationalité sont également très importantes.

La grande majorité des propriétaires forestiers privés ont un intérêt à se regrouper pour agir sur leurs propriétés forestières. On distingue alors deux grands types de regroupements :

- Le regroupement foncier qui consiste à réunir la surface nécessaire pour pouvoir mettre en œuvre certaines opérations et bénéficier des aides financières en vigueur (pour un projet de boisement ou de desserte par exemple). Selon les cas, il peut y avoir ou non transfert de propriété.
- Le regroupement technique et économique qui consiste à défendre les intérêts économiques des propriétaires forestiers et à organiser des chantiers de travaux forestiers sur plusieurs propriétés de manière efficace et rationnelle de façon à assurer le meilleur gain économique possible pour les propriétaires forestiers par la vente de leurs bois tout en assurant une gestion durable de leurs forêts.

L'étude qui suit a pour objectif de réaliser une analyse :

- en matière de regroupements fonciers à partir d'un inventaire des dispositifs existants ;
- en matière de regroupements techniques et économiques d'organisation de chantiers, de massification logistique et de contractualisation d'approvisionnement de gros volumes. Ceci permettra d'identifier l'efficacité de ces méthodes sur la compétitivité de l'offre.

Après avoir récapitulé les objectifs politiques et réglementaires de regroupement des propriétaires forestiers (I), les dispositifs de regroupement foncier (II) et techniques et économiques (III) des propriétaires seront étudiés afin d'aboutir à une réflexion générale sur le regroupement comme moyen de développer l'offre compétitive de bois (IV).

I. Constat - La forêt privée française : une forêt morcelée, des objectifs politiques et réglementaires de regroupement des propriétaires

Face à une forêt française extrêmement morcelée 1), le regroupement des propriétaires est une des principales solutions affichées au niveau politique et réglementaire (2).

1. La forêt française dominée par une propriété privée morcelée

La forêt française représente plus de 15 Mha, soit près de **28 %** du territoire national. La production de bois de l'ordre de **103 Mm³ /an** mais cette récolte **ne satisfait pas entièrement** les besoins des industries :

- 59 Mm³ sont récoltés par an soit 65 % de la production annuelle
- dont 33 Mm³ commercialisés en bois d'œuvre et d'industrie ;
- Parallèlement à ce constant, on observe un déficit global de la balance commerciale.

Les forêts privées sont prépondérantes dans le paysage forestier français, avec plus de 11 Mha soit 73,6 % de la surface boisée nationale. Elles représentent 74 % de la production nationale de bois (76 Mm³ sur les 103 Mm³ au niveau national). De plus, elles offrent une richesse variétale, une production "naturelle" intéressante et un potentiel de volume de bois important pour l'industrie du bois.

Le constat ci-dessus de la sous exploitation des forêts françaises peut s'expliquer, en forêt privée, par deux principaux handicaps :

- *un morcellement encore très important*¹:
 - o 3,5 M de propriétaires privés possèdent une surface totale de 11 M ha.
 - o Surface moyenne des propriétés : 3.1 ha.
 - o Les forêts privées de plus de 1 ha appartiennent à environ 1.1 millions de propriétaires et couvrent 93% de la surface forestière privée française (9.9 M ha). 6% de ces propriétaires détiennent 52% de la surface en propriété de plus de 25 ha.
 - o Les forêts privées de moins de 1 ha appartiennent à 2.4 millions de propriétaires et couvrent 7% de la surface forestière privée française (0.7 M ha).
 - o 51,6 % des propriétés ont moins de 25 ha.
 - o Faible rentabilité : on estime qu'il faut consacrer environ deux journées par an à un propriétaire forestier pour remplir les tâches élémentaires techniques et administratives minimales et incompressibles. Il faut donc dégager un revenu brut d'environ 400 euros pour payer le propriétaire. Avec ces hypothèses, il apparaît que le seuil économique se trouve approximativement à 4 ha, seuil en deçà duquel se situent la majorité des propriétés forestières privées². L'effort de développement de la mobilisation devrait donc porter sur ces forêts entre 4 et 25 ha ou de plus de 25 ha non assujetties à PSG car n'ayant pas un ensemble boisé d'un seul tenant de 25 ha. Au total, ces forêts représentent 5 millions d'hectares. C'est donc près de la moitié des forêts qui pourraient trouver une place de fournisseurs réguliers, continues et pérennes de la filière bois, et ce, grâce à un regroupement de leur gestion et de leur commercialisation.

¹ Ministère de l'Agriculture, Conseil Général de l'Agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux, « *Audit de la forêt privée sur la première mise en marché des bois* », Mars 2007, CGAAER n° 1217

² Ministère de l'Agriculture, Conseil Général de l'Agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux, « *Audit de la forêt privée sur la première mise en marché des bois* », Mars 2007, CGAAER n° 1217

- *L'accessibilité souvent difficile*³ :
 - o Selon les critères retenus par l'IFN (pente, portance, accessibilité et distance), 61% des volumes en forêt privée peuvent être exploités dans des conditions faciles, 9% dans des conditions moyennement faciles, 29% dans des conditions difficiles et 1% dans des conditions très difficiles.

2. Le contexte politique et réglementaire du regroupement des propriétaires privés

La politique française et européenne en matière de forêts tend aujourd'hui vers plus de compétitivité, multifonctionnalité et durabilité de la forêt et la notion de « regroupement » est présente dans l'ensemble des principaux textes qui déclinent cette politique.

a. La loi d'Orientation sur la Forêt de 2001

La loi d'Orientation sur la Forêt de 2001 a introduit la disposition suivante (article L.248-1 du code forestier) : « *les organismes de gestion et d'exploitation en commun [OGEC] ont pour activité principale la mise en valeur des forêts de leurs adhérents par la mise en commun de moyens humains et matériels permettant l'organisation de la gestion sylvicole, la récolte et la commercialisation des produits forestiers, notamment en vue de l'approvisionnement des industries de la transformation du bois...* ». Le décret n° 2004-1060 du 3 septembre 2004 relatif à l'agrément des organismes de gestion et d'exploitation forestière en commun précise les modalités d'agréments des OGEC. L'objectif de la mise en place des OGEC était donc bien d'inciter les propriétaires forestiers au regroupement afin de rendre la gestion et l'exploitation des forêts françaises plus efficace. Un des moyens d'incitation à ce regroupement sous forme d'OGEC est prévu à l'article L.7 du code forestier : « *L'attribution des aides publiques (...) encourage par des dispositifs spécifiques les opérations réalisées avec le concours d'un organisme de gestion et d'exploitation forestière en commun.* ».

b. Le programme forestier national

Ce programme a été rédigé par le Ministère de l'Agriculture et adopté en 2006. Dans la partie « propositions » de ce document (partie 4), on retrouve l'objectif suivant : « *réduire le morcellement et favoriser le regroupement de la gestion (...) en favorisant le regroupement technique et économique des propriétaires* ». L'objectif affiché est de faire passer de 25 à 40% la part des sylviculteurs adhérant à un organisme de gestion en commun (coopératives ou groupements de services) ou faisant appel à un expert forestier. On peut s'interroger sur cet objectif étant donné que le statut d'OGEC n'est aujourd'hui aucunement valorisé et que l'on s'achemine vers un nouveau statut de structure de regroupement (cf infra). Toujours est-il que l'objectif de regroupement des propriétaires est clairement soutenu par l'administration française.

c. Le Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH)

Ce plan décline l'ensemble des mesures que la France compte mettre en œuvre sur la période 2007-2013 dans le cadre de la politique européenne de développement rural. La plupart de ces mesures étant cofinancées par l'Union européenne, le PDRH a été formellement approuvé par la Commission européenne en juillet dernier. Les principales mesures forestières incluses dans le PDRH sont les suivantes :

- Mesure 122 « amélioration de la valeur économique des forêts ».

³ Ministère de l'Agriculture, Conseil Général de l'Agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux, « *Audit de la forêt privée sur la première mise en marché des bois* », Mars 2007, CGAAER n° 1217

- Mesure 123 « accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles ».
- Mesure 125 « infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation des secteurs agricole et forestier ».
- Mesure 221 « premier boisement des terres agricoles ».
- Mesure 226 « reconstitution du potentiel forestier et adoption de mesures de prévention ».
- Mesure 227 « aide aux investissements non productifs ».
- Mesure 341 « acquisition de compétences, animation et mise en œuvre ».

La notion de regroupement est mise en valeur dans les circulaires d'application de la mesure 125 A (desserte forestière) et 226 A (plan chablis) :

- Circulaire mesure 125 A : « *sont éligibles au dispositif les bénéficiaires suivants (...) : les structures de regroupement des investissements (coopératives forestières, OGEC, ASL, ASA, communes...)...Dans le cas de projets portés par les structures de regroupement énoncées ci-dessus, une seule demande d'aide est déposée au nom de la structure en charge du regroupement qui signe l'ensemble des engagements* »
- Circulaire mesure 226 A : « *la possibilité de regroupement concerne les associations syndicales libres (ASL), les associations syndicales autorisées (ASA), les organismes de gestion et d'exploitation en commun (OGEC), les coopératives forestières. Une seule demande d'aide sera déposée au nom de la structure en charge du regroupement qui accepte expressément l'ensemble des engagements et prendra toutes dispositions de nature à satisfaire aux obligations de résultats attachées au dossier* »

d. Plan d'actions de l'Union européenne en faveur des forêts

Ce plan d'actions a été adopté par l'Union européenne en 2006. Il comporte plusieurs actions clé. L'action n° 5 s'intitule « *favoriser la coopération entre les propriétaires forestiers et promouvoir l'éducation et la formation dans le secteur forestier* ». Cette action prévoit que « *les Etats membres peuvent, dans le cadre de leurs priorités (...) soutenir la création et le développement d'associations de propriétaires forestiers* ». Les institutions communautaires reconnaissent donc également officiellement que le regroupement des propriétaires fait partie des actions à soutenir dans le cadre des politiques forestières nationales. Rappelons que l'Union européenne ne peut qu'émettre des conseils ou des recommandations à destination des Etats membres étant donné que, contrairement à la Politique Agricole Commune, la politique forestière n'est pas une politique communautaire intégrée.

II. Analyse des dispositifs de regroupements fonciers des propriétaires forestiers

Le regroupement foncier est un terme relativement large qui recouvre les opérations de vente (1) et d'aménagement foncier (2) ainsi que la constitution de groupements forestiers (3).

1. Ventes de propriétés forestières

Lorsque l'on évoque le regroupement foncier, le premier dispositif qui vient logiquement à l'esprit est celui des ventes et échanges amiables de propriétés forestières.

a. Indicateurs 2005 du marché des forêts en France⁴ :

Développement du marché des forêts de plus de 1 ha

		Rappel	Evolutions
Année	2005	2004	2005/2004
Nombre	12 740	12 210	+ 4.3%
Surface forestière	98 400	107 000	- 8%
Valeur (en millions d'euros)*	875	795	+ 10.1%

* La valeur inclut le prix des bâtiments associés à la forêt

Source : Terres D'Europe-Scafr d'après Safer

Repli du marché des forêts de plus de 50 ha

		Rappel	Evolutions
Année	2005	2004	2005/2004
Nombre	300	360	-16.7%
Surface forestière	39 800	49 300	-18.9%
Valeur (en millions d'euros)*	189	210	- 10%

* La valeur inclut le prix des bâtiments associés à la forêt

Source : Terres D'Europe-Scafr d'après Safer

➤ Progression des prix des forêts non bâties



		Prix moyen brut 2005*
Ensemble des forêts non bâties		4 440 euros / ha
Forêts de plus de 10 ha non bâties		3 930 euros / ha

* Rapport entre la valeur totale et la surface totale du marché des biens forestiers non bâtis

Source : Terres D'Europe-Scafr d'après Safer

➤ Un prix influencé par les droits de mutations

Sur la base de ce calcul, contrairement au prix moyen présenté ci-dessus, l'indice du prix moyen des forêts est une moyenne pondérée calculée sur 2 ans en éliminant les 10% des transactions les moins chères et les 10% des transactions les plus chères.

⁴ Société forestière de la Caisse des Dépôts et Consignation, FNSAFER, Terres D'Europe SCAFR extrait de « L'indicateur 2005 du marché des forêts en France », 2005

En 8 ans, entre 1997 et 2005, le prix de la forêt a augmenté de 56% en valeur courante soit 37% en valeur réelle (hors inflation).

Années	Indice du prix moyen des forêts (base 100 en 1997) valeur courante	Evolution annuelle de l'indice*
1994-1995	105.3	-5%
1995-1996	100.1	-4.9%
1996-1997	100	-0.1%
1997-1998	101.L1	+1.1%
1998-1999	111	+9.8%
1999-2000	118.2	+6.5%
2000-2001	127.7	+8%
2001-2002	137.6	+7.8%
2002-2003	141.5	+2.9%
2003-2004	153.6	+8.5%
2004-2005	156.1	+1.6%

* Evolution par rapport à l'année précédente $(N + N-1)/(N-1=N-2)$

Après avoir connu des hausses annuelles supérieures à 6% depuis 1998-1999 (à l'exception de 2002-2003), la hausse des prix atteint seulement 1.6% en 2005. Ce ralentissement est fictif pour les acquéreurs, étant donné que l'exonération temporaire des droits de mutation décidée en 2000 pour soutenir la filière forestière après les tempêtes de décembre 1999 a pris fin le 21/12/2004. Cette exonération, laissée à l'initiative des départements et communes depuis la Loi sur le développement des territoires ruraux (février 2005), n'a été maintenue que dans 6 départements et quelques communes.

b. Chiffres clés du marché en 2006⁵ :

- Le prix des forêts repart à la hausse (+4,8% hors pourtour méditerranéen) avec un prix moyen brut à l'hectare de 4 920€.
- Le volume global des transactions dépasse le milliard d'euros (1 032 M€).
- Le nombre de transactions a progressé de 6.7% (13 590 transactions en 2006). 80% des transactions portent sur des biens ayant une surface forestière comprise entre 1 et 10 ha
- Le total des surfaces vendues a progressé de 9.7% (107 900 ha vendus en 2006)
- Les surfaces vendues augmentent de près de 10% avec 107 900 hectares soit le niveau de 2004.

Il est difficile d'estimer le rôle des opérations d'achats de terres forestières en tant qu'élément de regroupement des surfaces forestières et de lutte contre le morcellement. Aujourd'hui, ce rôle n'est pas prépondérant puisque ces opérations ont toujours eu lieu et que le problème de morcellement est toujours d'actualité. Il faudrait alors des statistiques plus détaillées qui ne sont aujourd'hui pas disponibles. On peut néanmoins constater que le marché des forêts reflète la structure de la forêt française (extrêmement morcelée) puisque plus de 80% des transactions portent sur des biens ayant une surface comprise entre 1 et 10 ha.

⁵ Forêt privée française, « Sylveco, l'actualité économique de la forêt et du bois », septembre 2007
Site internet de la société forestière de la Caisse des Dépôts et Consignation : www.forestiere-cdc.fr

2. Aménagement foncier rural

a. Définition de l'aménagement foncier

L'aménagement foncier a pour objet d'assurer **l'amélioration des conditions d'exploitation des propriétés agricoles ou forestières**. Il contribue également à **l'aménagement du territoire** (article L.121.1 du code rural). Les outils d'aménagement sont nombreux pour répondre à la grande diversité des situations.

b. Aménagement foncier forestier / Aménagement foncier forestier et agricole

Lorsque l'aménagement foncier rural concerne la forêt, il s'agit d'un « aménagement foncier forestier ». Il peut également concerner à la fois l'agriculture et la forêt. Il s'agit alors d'un « aménagement foncier agricole et forestier ». Il s'agit alors de restructurer et aménager le parcellaire des propriétaires agricoles et/ou forestières afin notamment de réduire le nombre et l'éloignement des parcelles du siège de l'exploitation et de diminuer ainsi les charges d'exploitation ou les risques d'abandon de parcelles.

c. Procédure d'Echanges et Cessions d'Immeubles Forestiers (ECIF)

La procédure d'ECIF est un mode d'aménagement foncier créé par la loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001. Elle a pour objet, à l'intérieur d'un périmètre déterminé, d'améliorer la structure des fonds forestiers par voie d'échanges et de cessions de parcelles, en vue de favoriser une meilleure gestion sylvicole. Cette procédure complète toute la gamme de procédures existantes et cumule trois dispositions qui en font sa spécificité :

1. elle ne s'adresse qu' à des propriétaires forestiers volontaires ;
2. elle permet d'intégrer les « biens vacants et sans maître » : l'Etat les appréhende lors de l'opération et peut ensuite les revendre à la commune ou à des propriétaires forestiers intéressés ;
3. elle permet la cession de parcelles forestières dans la limite de 7500 euros par propriétaire. En fin de procédure, un acte administratif gratuit entérine les ventes et échanges de parcelles.

Il faut noter que cet outil ne permet pas la création d'infrastructures telles que les routes. Le parcellaire reste figé.

En matière de financement, le Conseil général finance cette opération et désigne le géomètre expert qui devra la mener. Cette procédure est aussi longue que celle d'un remembrement (3 à 5 ans suivant l'étendue et le nombre de propriétaires concernés). Elle est donc à réserver aux périmètres dans lesquels une majorité de propriétaires est motivée.

d. Exemple d'un dispositif d'encouragement aux cessions et aux échanges amiables de petites parcelles

Certains conseils généraux (Creuse, Seine et Marne Charente...) ont récemment introduit un dispositif de soutien aux opérations d'échanges amiables et de cessions de petites parcelles. Il s'agit de favoriser la restructuration des exploitations et propriétés agricoles et propriétaires forestières. La décision de subventionner un échange amiable est prise après la reconnaissance par la Commission départementale d'aménagement foncier de l'intérêt de cet échange pour l'aménagement foncier.

Ce dispositif concerne les titulaires réels sur les biens échangés / cédés. La subvention du Conseil général représente 80% du montant HT des frais réglés par les demandeurs pour la confection et la publication de l'acte d'échange / cession (frais d'acte, de publication de géomètre...) ainsi, le cas échéant, que ceux afférents à la mise à jour préalable du plan cadastral.

Un bilan de ce dispositif devrait être présenté par les Conseils Généraux au cours de l'année 2008.

e. Données nationales

Il n'existe aujourd'hui aucune agrégation de données au niveau national pour pouvoir analyser les résultats des opérations d'aménagement foncier rural en matière de mobilisation de la ressource forestière.

Après une enquête téléphonique menée auprès des coopératives forestières, il est néanmoins possible d'affirmer que, comme dans le secteur de l'agriculture, ces opérations sont très longues, extrêmement complexes, et n'aboutissent souvent pas aux résultats escomptés. La propriété privée terrienne (agricole ou forestière) reste en France un sujet extrêmement sensible. Par conséquent, ces opérations sont peu courantes car trop compliquées à mettre en oeuvre. Une des coopératives adhérentes à l'UCFF a fait remonter un cas d'une opération d'aménagement foncier forestier en haute Vienne qui a nécessité environ un équivalent temps plein d'un technicien de coopérative pendant un an et demi pour aboutir à un regroupement d'environ 80 ha. L'investissement en temps et l'énergie consacrés à ces opérations ne permettent pas de structurer efficacement la propriété forestière privée.

3. Les groupements forestiers

a. Statut juridique et objet du groupement forestier

Statut juridique à part entière - Le groupement forestier est une personne morale dotée d'un patrimoine propre distinct du patrimoine des propriétaires privés. Il y a donc **un transfert du foncier du propriétaire au groupement** qui devient propriétaire des surfaces. En contrepartie de leur droit de propriété sur les parcelles boisées, les associés d'un groupement forestier reçoivent des parts sociales du groupement.

Objet - Article L 241-3 du code rural : « *Les groupements forestiers ont pour objet la constitution, l'amélioration, l'équipement, la conservation ou la gestion d'un ou plusieurs massifs forestiers, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher à cet objet ou en dérivant normalement, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil du groupement. En particulier, la transformation des produits forestiers qui ne constituerait pas un prolongement normal de l'activité agricole ne peut être pratiquée par le groupement* »

b. Types de groupements forestiers

- Conservation : afin de sortir de l'indivision en évitant le démembrement d'une forêt familiale ;
- Reboisement : pour la mise en valeur forestière d'un territoire morcelé ;
- Transformation : pour transférer les biens forestiers appartenant à une société existante dont le régime juridique est moins adapté ;
- Investissement : dans le cadre d'un placement à long terme (produits financiers) ;
- Gestion : entre propriétaires de forêts contiguës pour remédier au morcellement de la propriété forestière et créer une société de gestion commune ou entre personnes désirant posséder et gérer un massif forestier en commun.

c. Constitution et gestion du groupement

L'objet du groupement est exclusivement civil et est régi par les articles 1832 et suivants du code civil (article L. 241-2). Il est constitué par au moins deux associés avec le consentement libre de chacun. Le capital social est constitué de l'ensemble des apports avec attribution de parts d'intérêts

indivisibles, de valeurs identiques, et estimées à leur juste valeur. Les associés peuvent se retirer totalement ou partiellement du groupement dans les conditions prévues par les statuts. La constitution d'un groupement nécessite la rédaction de statuts ainsi que l'adoption d'une dénomination et d'un siège social. La durée ne peut excéder 99 ans (article L.241-1 du code rural). Aucune limite de surface n'est prévue. Un gérant administre le groupement suivant les règlements des statuts. Les dépenses et recettes du groupement sont réparties au prorata des parts sociales de chacun.

d. Chiffres clefs ⁶

Jusqu'en 1981 les groupements forestiers devaient être agréés par le Ministère de l'agriculture pour bénéficier de certaines exonérations de droits d'enregistrement lors de leur création. Le MAP avait ainsi une statistique assez exacte, parce que quasi exhaustive, des créations de G.F., publiée assez régulièrement dans Forêts de France.

La dernière statistique ainsi publiée par le MAP était, au 1^{er} janvier 1981 :

- 2 406 GF agréés pour 572 092 ha ;
- + 400 GF non agréés pour 51.500 ha (estimation).
- ⇒ **Total** : 2 806 GF pour 623 592 ha.

Parmi les 2 400 GF agréés, il y avait :

- 627 G.F. de restructuration (ayant regroupé de petites propriétés antérieurement distinctes), qui devaient faire de l'ordre de 60 000 ha (ils faisaient 96 ha de moyenne en 1977) ;
- 1 750 GF de conservation (éviter la division d'une unité de gestion lors d'une succession), y compris 203 issus de transformation d'une SCI préexistante en G.F. ;
- 29 GF d'investissement (constitués par apports en numéraire : généralement institutionnels de la banque et de l'assurance).

Le nombre de GF agréés créés en 1980 (rythme annuel de création) était de 140 GF pour 17 271 ha.

Bien que le MAP n'ait jamais publié les statistiques 1981 et 1982 des GF, le commentaire de l'enquête ESSES (voir ci-après) indique que, selon celles-ci, la surface des GF serait passée à 676 000 ha en fin 1982 (= au 01-01-1983) : cela paraît une simple extrapolation, optimiste, de la statistique au 01-01-1981.

• Enquête ESSES 1976-1983 réalisée par le SCEES du MAP : résultats peu probants

Cette "Enquête sur les structures économiques de la sylviculture" (sur la forêt non soumise au régime forestier), par sondage, dénombrait 3 055 GF pour 479 653 ha.

Ses défauts sont :

- l'enquête s'est déroulée de 1976 à 1979 dans 10 régions représentant 60 % de la surface forestière privée ; puis s'est arrêtée faute de crédits ; puis a recommencé en 1982-1983 dans les 12 régions restantes ; les résultats de l'ESSES semblent donc à considérer comme plutôt antérieurs, en moyenne, à ceux de la statistique des GF du MAP au 1-01-1981 : un décalage moyen d'un an peut conduire à une sous-évaluation des GF d'environ 20 000 ha, de deux ans 40 000 ha, etc... ;
- l'enquête ne recense que les GF « agréés » et doit donc oublier 400 GF et 50 000 ha ;
- le SCEES s'est rendu compte que le taux de sondage était trop faible pour les grandes propriétés (donc pour les GF) pour les dix régions enquêtées de 76 à 79 (dont la surface était sous-estimée de ce fait) et a renforcé le taux de sondage pour les 12 régions enquêtées en 1983. De toute façon, le taux de sondage est resté bas pour une catégorie qui ne représentait

⁶ Sources : Centre National de la Propriété Forestière

pas 1 % des propriétaires et 5 % de la surface de la surface enquêtée, d'où une précision réduite (c'est à 20 ou 25 % près) ;

- ces chiffres sont bruts et ne tiennent pas compte d'un taux de non réponse à l'enquête de 7 % (en surface) ; ceux concernant les GF pourraient donc être sous-évalués de 7 % si le taux de non répondants pour les G.F. est dans la moyenne (sous évaluation possible de 36 000 ha pour les GF).

Ces quatre facteurs convergents expliquent que la surface des GF donnée par l'ESSES soit nettement inférieure à celle de la statistique du MAP au 01-01-1981, qui est sûrement plus fiable.

En fait, le seul intérêt de l'ESSES concernant les GF est de donner des indications sur leur répartition par classes de taille, leur date de création, sur la fréquence des coupes ou du fait qu'ils aient des salariés permanents (1 600 salariés permanents étaient employés à l'époque par 600 GF ayant une surface de 219 000 ha).

• Traitement du fichier cadastral 1990 par les CRPF

L'ANCRPF avait essayé de faire une statistique des GF à partir d'un traitement informatique du fichier cadastral acquis pour l'établissement des listes électorales des CRPF en 1992 : cadastre au 31-12-1990. La réalisation s'est révélée délicate, car :

- Le cadastre indique les unités communales de propriétés : une propriété à cheval sur deux communes y figure comme deux propriétés de taille deux fois moindre ; il faut donc parvenir à réunir ces unités communales d'un même G.F. pour que le résultat en nombre de GF ne soit pas très biaisé.
- Les dénominations des GF au cadastre ne sont absolument pas standardisées, d'où de grandes difficultés pour obtenir une sélection exhaustive.
- Le fichier cadastral acquis par les CRPF ne comportait que les unités communales de propriété d'au moins 4 ha, d'où une légère sous évaluation de la surface.
- Trois CRPF n'ont jamais répondu à la demande de l'ANCRPF.

En complétant les données manquantes pour trois régions par la statistique des GF du MAP au 01-01-1981 réévaluée avec le même % moyen d'évolution que celui constaté pour les autres régions, le résultat était, arrondi, de 5 430 GF pour 759 000 ha.

Il est probable que, dans ce résultat, le nombre de GF est surévalué (difficulté de regroupement des unités communales), alors que l'évaluation de la surface est sans doute assez correcte. Par comparaison, de 1981 à 1990 (10 ans) :

- Cela ferait 13 600 ha/an mis en GF, alors que le rythme annuel était de 17 000 en 1981, ce qui est vraisemblable.
- Cela ferait 262 créations de G.F./an, alors que le rythme annuel était de 140 en 1981, ce qui est sûrement surévalué.

• Enquête sur les structures de la forêt privée (ESFP) 1999

En 1999, le Ministère de l'Agriculture a recensé 40 000 propriétaires privés sous le statut juridique de personne morale (4% du nombre total de propriétaires) pour une surface de 1 730 000 ha (18% de la surface forestière privée totale). L'enquête précisait que ces unités étaient assez grandes (40 ha en moyenne). Ces propriétaires sont principalement concentrés dans l'est et le centre de France.

Les groupements forestiers font partie de cet ensemble et regroupent les surfaces les plus importantes avec 110 ha de forêt en moyenne. On trouve également dans cette catégorie les formes sociétaires d'exploitation agricoles et les associations avec de faibles surfaces forestières ainsi que le groupe des banques-assurances qui effectuent des placements financiers avec les surfaces les plus importantes.

• Enquête Dalisson

Dans le cadre d'une mission sur le regroupement auprès du CNPPF, celui-ci a fait un nouveau traitement informatique du fichier cadastral acquis par les CRPF pour l'établissement des listes électorales en 1998 (cadastre au 31-12-1997). Tous les CRPF ont répondu. Le résultat était de 8 657 GF pour 828 072 ha.

Les imperfections visibles sont :

- erreur sur les chiffres de Midi-Pyrénées, qui ne compte que 168 GF pour 14 000 ha en 1998, alors qu'il en avait 341 pour 46 000 ha en 1981 : il faut rajouter au moins 150 GF et 30 000 ha à ce titre ;
- surévaluation manifeste du nombre par mauvais regroupement des unités communales : cette statistique compte 1 372 GF de moins de 4 ha et 941 de moins de 10 ha, ce qui est invraisemblable. Il faut enlever au moins 2 000 GF comptés en trop.

On peut en conclure, après ces deux redressements, qu'il y aurait eu au 01-01-1998 : environ 6 650 GF pour 860 000 ha. Cela fait une surface moyenne de 129 ha, au lieu de 110 ha trouvé par l'ESFP 1999 ; mais la précision de cette enquête sur cette donnée est de + ou - 25 %.

Par rapport au traitement du fichier cadastral de 1990, en 8 ans, cela fait un rythme d'augmentation de la surface en GF de 12 600 ha/an, assez comparable à celui de 13 600 ha/an pour la période 1981-1990 (s'agissant du nombre de GF, les chiffres sont trop imprécis pour qu'une comparaison soit possible).

• Evaluation en fin 2007

Si l'on retient ce dernier rythme d'augmentation de la surface des GF de 12 000 ha/an pour la période du 01-01-1999 au 31-12-2007, on devrait approcher au 31-12-2007 un chiffre arrondi **de l'ordre de 7 000 à 7 500 GF pour 950 000 ha**, en supposant que la tempête n'a pas eu d'effet sur le rythme de création de GF ou provoqué des dissolutions...

• Données de l'enquête annuelle sur l'activité des CRPF sur les G.F.

D'après l'enquête annuelle d'activités des CRPF réalisée depuis 1972 et dont les résultats sont résumés dans le rapport national annuel d'activités des CRPF :

- a) Depuis l'origine (1971-72) les CRPF auraient concouru à la création de l'ordre de 140 GF de restructuration (regroupement de petites propriétés antérieurement distinctes) et à 50 opérations d'extension de ces GF, concernant 11 700 ha et 4 500 propriétaires. Par rapport aux 627 GF de restructuration pour 60 000 ha recensés par le MAP au 01-01-1981, on devrait donc en avoir 710 pour environ 67 000 ha en fin 2006, les CRPF étant à peu près seul à avoir continué ce type d'action après 1981.
- b) Les CRPF apportent un appui au fonctionnement administratif (tenue à jour des fichiers des porteurs de parts, aide à convocation et tenue des AG...) pour environ 250 de ces GF de restructuration, pour peut-être 40 000 ha (en 2005 ce suivi avait concerné dans l'année 168 GF pour 32 000 ha : surtout en Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon). Mais la gestion des boisements relève de la DDAF, car ce sont essentiellement des reboisements sous contrat FFN.
- c) Les CRPF apportent aussi un appui à la création de GF (dits de conservation) pour éviter les démembrements lors de succession, par des conseils individuels. Seuls 7 à 8 CRPF répondent en général à cette question (résultat non exhaustif...), posée de 1972 à 2002.

Ces conseils auraient contribué à la création ;

- de 95 GF pour 15 300 ha jusqu'en 1981 (161 ha de moyenne par GF),
- de l'ordre de 20 GF/an dans les années 81 à 90, avec 100 ha de moyenne par GF,
- de l'ordre de 18 GF/an dans les années 91 à 2002, avec 68 ha de moyenne par GF.

Soit en tout **de l'ordre de 550 GF pour 50 000 ha de 1972 à 2002**, pour les 7 à 8 CRPF répondants.

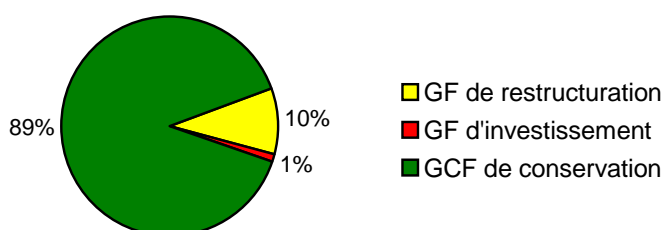
Il est intéressant de voir que la surface moyenne des GF de conservation créés baisse régulièrement : cela est logique car il reste de moins en moins de grandes forêts susceptibles d'être mises en GF.

• Répartition des GF par types ou classes de taille

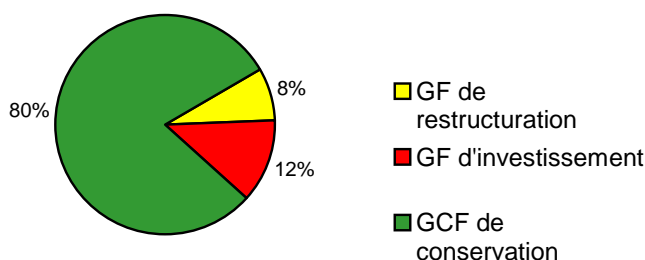
Par type :

- GF de restructuration : on peut les évaluer à **environ 700 pour 67 000 ha** en 2006, soit 8 % de la surface totale des GF.
- GF d'investissement : une enquête de l'ASFFOR auprès de ses membres (principalement institutionnels : banques et assurances) réalisée en 1992 indiquait **100 GF pour 105 000 ha** et 9 200 porteurs de parts, soit 12 % de la surface totale des GF.
- Les GF de conservation (pour éviter le partage d'une unité de gestion) constituent le solde, **environ 6 500 GF pour 690 000 ha, soit 80 % de la surface totale des G.F.**

Nombre de GF par type de groupement



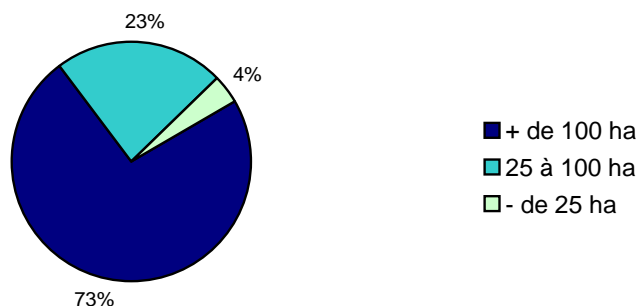
Surfaces en GF selon le type de groupement



Par classes de taille, suivant l'enquête Dalisson sur le fichier cadastral 1998 :

- ceux de plus de 100 ha représenteraient 73 % de la surface des GF ;
- ceux de 25 à 100 ha, 23 % de la surface des GF ;
- ceux de moins de 25 ha, 4 % (mais c'est surévalué...).

Surfaces en GF selon le type de groupement



Il en résulte que, par comparaison avec l'enquête « structures des forêts privées 1999 » :

- **les GF représenteraient 8 % de la surface de la forêt privée ;**
- **mais 25 % de la surface des propriétés forestières > 100 ha ;**
- **et 16 % de la surface des propriétés forestières > à 25 ha.**

e. Quelques remarques sur l'efficacité de cette forme de groupement

Il n'existe naturellement aucune statistique susceptible de renseigner précisément sur le fait que la gestion dans les GF serait plus efficace, permettrait de mieux mobiliser le bois que dans une forêt individuelle, etc... Les tentatives d'analyse à ce sujet dans les publications des enquêtes ESSES 76-83 ou ESFP 99 paraissent difficilement exploitables, car les données ne sont pas comparables : il faudrait que les GF aient une même répartition géographique (par essences et types de peuplement, par classe de taille, quant aux conditions d'exploitabilité, etc.) que la moyenne des autres forêts auxquelles ont les comparant, alors qu'il est évident que ce n'est nullement le cas.

En réalité, il n'est pas nécessaire de posséder beaucoup de statistiques pour comprendre l'intérêt essentiel des GF "de conservation" :

- ils concourent efficacement à éviter le morcellement des grandes propriétés lors des successions, ce qui n'est pas rien ;
- ils sont sûrement plus efficaces pour gérer une forêt qu'une indivision, par la désignation d'un responsable (gérant) et un mode de décision majoritaire, alors que la règle de l'unanimité dans les indivisions a souvent des effets désastreux.

L'ESSES 76-83, seule enquête à fournir des données concernant spécifiquement ces GF, montre par exemple que :

- Dans les 5 ans précédant l'enquête, des coupes et travaux ont été réalisés dans les forêts des indivisions représentant seulement 58 % de la surface totale de celles-ci, alors que c'était 65 % pour les forêts des personnes physiques autres que les indivisions, bien que la structure des propriétés soit plus favorable dans les indivisions (surface moyenne de 3,0 ha et 46 % de propriétés de plus de 25 ha, contre 2,2 ha et 34 % pour les autres personnes physiques). Cette forme juridique ne facilite pas la gestion. Mais, il faut noter que pour la vente de coupes seules dans les 5 ans avant l'enquête, le % concerné des forêts des indivisions et de celles des autres personnes physiques est exactement le même (39 %), ce qui tendait à montrer que le régime de l'indivision n'empêchait pas plus qu'ailleurs de vendre des coupes. Toutefois, nous pouvons noter un effet « limitant » pour la réalisation de travaux par les indivisions : il est souvent plus facile de s'accorder pour l'obtention de recettes issues des ventes que pour la réalisation de dépenses de travaux.
- Coupes et travaux dans les 5 ans avant l'enquête avaient au contraire été réalisés dans des forêts des GF possédant 92 % de la surface de cette catégorie, ce qui n'était pas en soi étonnant dans la mesure où leur surface moyenne était de 157 ha ; mais ce qui montre cependant une supériorité des GF, c'est que ce taux n'était que de 86 % de la surface des propriétés de + de 100 ha, toutes catégories juridiques confondues, dont la surface moyenne est de 258 ha. Les statistiques sur le % de la surface des catégories juridiques de propriétés ayant réalisé des ventes de coupes dans les 5 ans montre également un score des GF nettement supérieur à l'ensemble des forêts, à taille moyenne égale. Ceci n'est pas seulement dû à la structure juridique en elle-même : il est évident que la constitution d'un GF entraîne de lourdes démarches et des frais et que cette approche se met souvent en place chez des propriétaires motivés / impliqués dans la sylviculture.

Les GF de restructuration se sont révélés une formule difficile à mettre en place, puis à faire fonctionner. En réalité, les GF n'ont été créés que dans le but de regrouper des landes, des boisements détruits par incendie ou tempête, où de très médiocres taillis ou accrus, pour un

reboisement en plein. Regrouper ainsi des propriétés portant des peuplements de valeur et en production, pour les gérer, n'a jamais pu se faire : l'estimation des apports est très difficile et les propriétaires sont très réticents à perdre leur droit de propriété. Le résultat c'est qu'une forte proportion de G.F. de restructuration sont de jeunes reboisements (issus des contrats FFN), dont une partie a dû échouer techniquement. Il n'empêche que ceci représente une restructuration foncière très remarquable de 67 000 ha en unités souvent de plus de 100 ha, à partir d'unités de propriétés ne dépassant pas les 2 ha de moyenne. Par comparaison, selon l'étude Dalisson de 2003, les opérations d'aménagement foncier réalisées en forêt n'ont couvert, de 1985 à 2002, que de l'ordre de 40 000 ha, ce qui est faible par rapport aux surfaces des GF de restructuration.

III. Analyse des regroupements techniques et économiques des propriétaires forestiers

Le regroupement technique et économique peut prendre la forme d'Associations Syndicales Libres ou Autorisées (ASA ou ASL) (1) ou de structures de coopération forestière (groupements de gestion ou coopératives) (2). La notion d'OGEC (organismes de gestion en commun) mérite également d'être développée dans ce chapitre (3)

1. Les associations syndicales libres et autorisées

a. Définitions

• Présentation générale de l'ASL

Les associations syndicales libres sont des **personnes morales de droit privé**. Elles ont un **régime très proche de celui des associations dites déclarées du 1^{er} juillet 1901**. Elles se forment par consentement unanime des propriétaires intéressés qui doit être constaté par écrit. Elles s'organisent et fonctionnent en vertu des dispositions qu'elles ont fixées dans leur propre statut. Les statuts sont établis par les membres la composant. Seule la procédure de création, de déclaration et le contenu obligatoire des statuts sont strictement encadrés par l'ordonnance de 2004 et son décret d'application. Elles peuvent être transformées en Associations Syndicales Autorisées (cf ci-dessous).

• Présentation générale de l'ASA

Les associations syndicales autorisées ou constituées d'office ont en commun d'être des **établissements publics à caractère administratif**. Elles sont donc des **personnes morales de droit public**. Leurs actes (délibérations) sont soumis au contrôle du préfet. Elles ont un comptable public soumis au contrôle des juridictions financières, chambres régionales des comptes et Cours des comptes.

Les associations syndicales autorisées sont créées par le Préfet après enquête publique, sur demande de propriétaires, de collectivités locales ou de l'État.

De manière juridique, une ASA est un groupement de propriétaires sur un périmètre déterminé qui dispose de prérogatives de puissance publique, pour exécuter certains travaux spécifiques d'amélioration ou d'entretien intéressant à la fois l'ensemble de leurs propriétés et d'utilité générale. Elle est constituée après consultation de ces propriétaires et accord de l'administration, et les propriétaires récalcitrants des terrains compris dans son périmètre ont obligation d'adhérer, sauf à délaisser leurs immeubles.

Ces associations syndicales, même si elles ne sont pas connues du grand public en raison de leurs missions particulières, s'élèvent à **6 500** (au 1^{er} janvier 2004 ; source INSEE). **85% des associations syndicales concernent l'agriculture.**

b. ASL et ASA dans le secteur forestier

• ASL dans le secteur forestier⁷ :

L'objectif est de regrouper des propriétaires pour réaliser un volume de travaux significatifs et bénéficier ainsi d'aides financières (taux variables d'aides publiques). La programmation des travaux est commune et sur un périmètre donné.

Une ASL peut être créée par trois propriétaires forestiers au minimum. Leur bulletin d'adhésion précise les parcelles cadastrales qu'ils "syndiquent" (parcelles susceptibles de bénéficier de travaux forestiers). Les adhérents paient leur cotisation et la part de leur autofinancement directement à l'ASL selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

⁷ Informations issues des fiches « forêt privée » de l'observatoire de la forêt méditerranéenne, <http://www.ofme.org/foret-privee/fiches.php>

Les principaux types d'opération des ASL sont les suivants :

- restauration de terrains incendiés ;
- boisements ;
- amélioration de peuplements forestiers (éclaircie, enrichissement) ;
- desserte et travaux de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) ;
- débroussailllements stratégiques ;
- aménagements sylvo-pastoraux ;
- divers travaux d'aménagement.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces opérations, le rôle de l'ASL est le suivant :

- elle centralise les projets forestiers des adhérents de son périmètre ;
- elle demande les subventions sur la base d'avant-projets sommaires chiffrés ;
- elle choisit un prestataire de service, appelé maître d'oeuvre, qui l'aidera dans les tâches énumérées ci-après ;
- sur les projets retenus par les financeurs, elle donne son accord sur les projets définitifs établis par son maître d'œuvre ;
- elle sélectionne et paie les entreprises ;
- elle réceptionne les travaux.

Les obligations qui découlent de la qualité de membre de l'ASL sont attachées aux forêts comprises dans le périmètre de celle-ci. C'est pourquoi ces mêmes obligations les suivent en quelques mains qu'elles passent, c'est à dire soit à l'acquéreur, en cas de cession, soit aux héritiers ou donataires en cas de succession ou de donation. L'adhérent ne peut se retirer de l'ASL, même s'il considère qu'il n'a plus d'intérêt manifeste aux travaux syndicaux. Seule la dissolution rompt son engagement ou une décision de l'assemblée générale extraordinaire modifiant le périmètre syndical. Dans les deux cas, il devra s'acquitter de toutes ses cotisations et quotes-parts des travaux et, s'il y a lieu, reprendre en son nom les engagements pris par l'ASL en contrepartie de l'attribution de fonds publics

• ASA dans le secteur forestier

Les structures de statut ASA sont plus rares dans les domaines forestiers que les structures de statut ASL. En effet, comme expliqué ci-dessus, le statut d'ASA est beaucoup plus contraignant que celui de l'ASL puisque ce sont des personnes morales de droit public qui disposent de prérogatives de puissance publique qui s'imposent alors aux propriétaires forestiers.

c. Chiffres clef et répartition⁸

La seule source statistique en la matière est l'enquête annuelle d'activités des CRPF, qui indique les créations ou extensions d'AS réalisées avec l'intervention des CRPF depuis 1971-72. Elle n'est pas exhaustive car d'autres opérateurs ont pu en créer, notamment des DDAF avant 1980. Mais depuis 25 ans, les CRPF paraissent un opérateur obligé en la matière à peu d'exception près.

Selon cette enquête, les CRPF auraient contribué, de 1971-72 à 2006 à la création de **1 116 AS** (outre 513 extensions d'AS antérieurement créées) concernant environ **200 000 à 205 000 ha** et **45 000 propriétaires**. Il y en a peut-être eu, en plus, une centaine créée par les DDAF ou chambres d'agriculture pour 20 000 ha.

Le rythme de création à été variable :

- une dizaine/an avant 1979 ;
- de 1979 à 1991, on est passé à un niveau proche de 60 créations par an ;

⁸ Informations fournies par le Centre National de la Propriété Privée

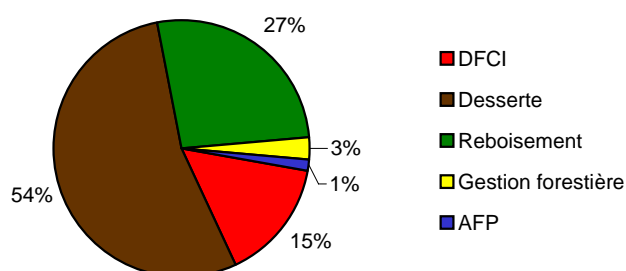
- depuis 1991, les créations se sont réduites d'année en année pour tomber à 15 à 20/an depuis 2003, mais avec des extensions d'AS préexistantes aussi ou plus nombreuses.

La décroissance des créations d'AS tient à ce qu'on utilise de plus en plus des formules moins lourdes de regroupement de travaux, entre autres la réalisation des dessertes par les communes, sans ou avec le dispositif de l'art. L. 151-36 du code rural, ou par simple accord entre voisins. Pour les créations de dessertes, les réalisations sans A.S. dépassent depuis plusieurs années celles avec AS.

Leurs types :

- Au début des années 1980, il a dû être créé au moins 150 AS en Provence et Languedoc pour la réalisation de travaux subventionnés par l'Europe dans le cadre des « Programmes intégrés méditerranéens » : il s'agissait surtout d'équipements (pistes) et travaux de DFCI ; il a dû être créé par ailleurs de l'ordre d'une vingtaine d'A.S. de DFCI. Les AS type DFCI, hors Aquitaine, pourrait donc avoir été de l'ordre de 170.
- Les AS de desserte sont les plus nombreuses : c'est certainement plus de 50 % de l'effectif, donc au moins 600 AS pour peut-être 120 000 ha desservis, dont 90 en Franche-Comté, environ 50 en Lorraine-Alsace, 120 ou 150 en Rhône-Alpes, près de 200 en Auvergne,...
- Pour le reste, il s'agit essentiellement d'AS de reboisement, de l'ordre de 300 mais qui, naturellement, assurent aussi, en même temps, une desserte collective.
- Depuis la loi d'orientation sur la forêt de 2001, les CRPF cherchent à développer les AS de gestion forestière : 20 à 30 AS de ce type, qui se lancent dans le regroupement d'opérations de gestion, éclaircies, coupes, élagage, débroussaillage, entretien de suberaies, rédaction d'un PSG collectif.
- Enfin, des associations foncières pastorales peuvent inclure des forêts dans leur périmètre : des CRPF les utilisent pour assurer des dessertes, mais les AFP peuvent aussi assurer la gestion des propriétés, comme les ASGF. Il doit en exister une quinzaine de cas.

Estimation de la répartition des AS selon leur type



Il n'y a pas de statistiques sur les surfaces reboisées ou volumes mobilisés grâce aux dessertes créées dans le cadre des A.S.. Mais il est évident que la desserte permet enfin et incite fortement tous les propriétaires concernés à réaliser coupes et travaux. L'avantage de l'AS par rapport à la desserte réalisé par une commune est que, dans le prolongement de la création de la route, on peut inciter des membres à grouper des travaux, à des échanges fonciers... Le travail d'animation de départ peut alors être valorisé.

Cependant, la plupart des autres AS ne contribuent pas directement (DFCI) ou pas immédiatement (reboisement) à la mobilisation de bois.

d. Cas particulier des ASA de DFCI d'Aquitaine

Ce sont des AS forcées (adhésion obligatoire sans droit de retrait) créés après les grands incendies des Landes de 1947 (400 000 ha brûlés, 60 morts...), qui couvrent tout le massif de pin maritime des Landes de Gascogne, forêts privées et publiques comprises, soit environ **1 million d'ha**.

Selon les données du CRPF d'Aquitaine dans la brochure du 25^e anniversaire des CRPF, elles sont au nombre de 253 auxquelles s'ajoutent des unions départementales et régionales.

Très actives et efficaces s'agissant de la DFCI, elles ont eu aussi l'avantage de quadriller de pistes le massif landais, ce qui est aussi utile pour la sortie des bois.

2. La coopération forestière

a. Activités de la coopération forestière

L'organisation par le regroupement économique des propriétaires forestiers est une nécessité pour le développement de la forêt privée. Aussi, les sylviculteurs se regroupent en fondant et administrant des organismes professionnels dont l'objet est de leur assurer en commun trois types d'activités en prolongement de leurs "exploitations sylvicoles" :

- **services** liés à la gestion et à la mise en valeur forestière ;
- **fourniture** de produits et matériels nécessaires à la sylviculture ;
- **vente** des bois (sur pied ou abattus).

• En forêt, les services liés à la gestion et la mise en valeur forestière

Cette activité est essentielle en sylviculture, car nombre de propriétaires forestiers, notamment ne résidant pas sur place, ont besoin de concours pour la gestion de leur forêt et la récolte de leurs bois.

Elle couvre les secteurs suivants :

- gestion forestière ;
- élaboration des plans simples de gestion (PSG) ;
- maîtrise d'œuvre et surveillance des travaux ;
- réalisation des travaux d'équipement et de reboisement ;
- abattage, débardage, transport des bois ;
- inventaire des bois sur pied, martelage des coupes ;
- estimation de dommages (incendie, passage de lignes électriques...) ;
- évaluations fiscales (mutations de forêt) ;
- expertises (expropriation, arbitrage...).

• Vers l'amont : l'approvisionnement

La fourniture de produits et matériels nécessaires à la sylviculture (approvisionnement) est une activité nécessaire au bon fonctionnement des « exploitations sylvicoles ». L'organisme se limite à rassembler des commandes individuelles ou achète en gros pour répartir les produits et matériels entre ses adhérents.

Cette activité d'approvisionnement peut concerner :

- les plants forestiers et les graines ;
- les systèmes de protection contre les dégâts de gibier ;
- les engrais et les phytocides ;
- le petit matériel forestier, les équipements de protection.

- **Vers l'aval : la vente des coupes de bois (sur pied) et de produits forestiers (bois abattus).**

Selon le statut juridique, cette activité est effectuée **comme mandataire**, pour le compte du propriétaire des bois, sans que l'organisme ait été à un moment donné propriétaire des bois, **ou en apport-vente**, vente par l'organisme de bois lui appartenant en propre après apport par le propriétaire.

Si les bois sont apportés sur pied, ils peuvent être abattus, débardés, pour être vendus à un industriel du bois et même être transportés et livrés franco. En France, la transformation au-delà de ce stade ne s'est pas développée contrairement aux coopératives agricoles françaises ou aux coopératives forestières scandinaves.

b. Les regroupements de gestion et de productivité forestière

Appelés également regroupements de service, ces organismes peuvent prendre la forme de deux statuts juridiques distincts : statut syndical (loi 1884) ou statut associatif (loi 1901).

- **Statut syndical (loi 1884)**

Il s'agit du statut juridique le plus répandu dans les regroupements de services forestiers existants. La capacité d'intervention du groupement est alors enfermée dans des limites relativement étroites puisqu'un syndicat ne peut mettre en œuvre des activités commerciales.

L'article L.411-18 du code du travail instaure les limites des services qu'un syndicat peut rendre à ses adhérents :

« S'ils y sont autorisés par leurs statuts et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes, à leurs membres, les syndicats peuvent :

1. acheter pour les louer, prêter ou répartir entre leurs membres tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession, matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plantes, animaux et matières alimentaires pour le bétail ;

2. prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des syndiqués ; faciliter cette vente par exposition, annonces, publications, groupement de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom et sous leur responsabilité. »

Le groupement de service forestier peut donc, s'il y est autorisé :

- assurer à ses adhérents la gamme complète des services liés à la gestion et à la mise en valeur forestière (services cités ci-dessus) et acheter les fournitures nécessaires à la sylviculture pour les leur rétrocéder (code du travail, art. L 411-18) ;
- s'entremettre pour le compte de ses adhérents dans la vente de leurs coupes, c'est-à-dire qu'il est mandataire pour la vente des bois de chaque adhérent. Le groupement n'agit ni sous son nom, ni sous sa responsabilité. Chaque adhérent demeure individuellement le vendeur de son lot de bois, même si la mise en marché est effectuée sous forme de "ventes groupées" (situation similaire à celle des clients d'un expert forestier exerçant à titre libéral). Il en résulte des contraintes à respecter car si la négociation des contrats avec les industriels peut être globale, la facturation reste individuelle par adhérent.

- **Statut associatif (loi 1901)**

L'association permet d'intervenir dans les mêmes domaines que la forme syndicale, mais avec une capacité d'intervention plus large dès lors que les excédents ne sont pas partagés entre ses membres. Il n'y a pas de transfert du foncier mais l'opération de mise en valeur des propriétés concernées fait l'objet d'une gestion commune, d'un financement commun. Dans le cadre de

l'exploitation des bois, les groupements remplissent la fonction d'intermédiaires. De même pour la vente des bois pour laquelle les propriétaires membres du groupement lui remettent un mandat de vente pour lui permettre d'organiser la commercialisation en tant qu'intermédiaire entre les propriétaires et le/les client(s) final/finaux.

• Statistiques

Statistiques groupements de gestion et de productivité forestière 2006

		%	% coopération forestière (coopératives et groupement de gestion)
Nombre d'adhérents	3 606.00		3.74%
Surfaces d'adhérents (ha)	94 300.00		4.64%
volume résineux bois sur pied (m3)	21 693.00	6.82%	7.43%
volume résineux bois abattu, façonné, débardé (m3)	94 800.00	29.80%	2.96%
volume feuillus bois sur pied (m3)	52 775.00	16.59%	17.65%
volume feuillus abattu, façonné, débardé (m3)	81 810.00	25.72%	9.31%
volume peuplier bois sur pied (m3)	67 027.00	21.07%	71.96%
volume peuplier abattu, façonné, débardé (m3)	0.00	0.00%	0.00%
<i>volume total</i>	318 105.00	100.00%	6.32%
chiffre d'affaires commercialisation de bois (euros)	5 905 914.00	72.22%	3.08%
chiffre d'affaires services (euros)	1 890 985.00	23.12%	4.82%
chiffre d'affaires approvisionnement (euros)	380 582.00	4.65%	11.67%
<i>CA total</i>	8 177 481.00	100.00%	3.49%

Sources : statistiques des groupements de gestion membres de l'UCFF

c. Les coopératives forestières

• Statut juridique

Elles relèvent du statut des sociétés coopératives agricoles (services, fournitures, vente), statut juridique spécifique repris au titre II du livre V du code rural (article L. 521-1 et suivants).

Les principales caractéristiques de ce statut sont les suivantes :

- société acapitaliste où les résultats excédentaires ne rémunèrent pas le capital social mais peuvent être ristournés aux adhérents au prorata du volume d'activité qu'ils réalisent avec leur coopérative ;
- statuts étroitement conformes à des statuts types, les dispositions propres à chaque coopérative étant rédigées dans le règlement intérieur ;
- agrément ministériel ou préfectoral selon l'extension géographique (pluri-régionale, régionale, départementale) ;
- engagement de l'adhérent pour une période minimum de 3 ans avec apport total ou partiel de sa production et/ou engagement pour les services ;
- engagement réciproque de la coopérative avec option dérogatoire à cet exclusivisme jusqu'à 20 % du chiffre d'affaires réalisé avec des tiers non adhérents ;
- un homme, une voix pour les votes en assemblée générale ;
- responsabilité de chaque coopérateur limitée au double du montant des parts sociales souscrites (CR L 526-1) et responsabilité des administrateurs, individuellement ou collectivement, pour les fautes commises dans leur gestion (CR. Art. R 524-5)
- territorialité définie lors de l'agrément, en dehors de laquelle la coopérative ne peut intervenir ;
- porte ouverte, à tous les sylviculteurs, même pour de très petites propriétés.

NB : Les deux dernières contraintes constituent un fort handicap vis-à-vis de la concurrence, la coopérative étant tenue d'accepter l'adhésion des petits propriétaires de la forêt morcelée, génératrice de surcoûts ; par contre, les exploitants forestiers et les experts forestiers qui exercent à titre libéral peuvent choisir leur clientèle à leur guise dans toute la France sans contrainte de territorialité.

Les particularités et contraintes du statut juridique de la coopération induisent un statut fiscal particulier, contrepartie des charges supplémentaires imposées à travers des activités d'intérêt général ; c'est là aussi une des raisons des aides financières favorisant l'organisation économique de la profession des sylviculteurs. Ces aides sont aussi valables pour les groupements de services. Ce statut fiscal particulier ne vaut pas pour les opérations faites avec des tiers (option limitée à 20 % du chiffre d'affaires) à égalité de concurrence.

• Types de coopératives

Il existe 6 types de coopératives en France, mais seulement 3 types de coopératives forestières :

- **type 1** : Pour la **commercialisation des bois**, à la différence du groupement de services, la coopérative peut vendre en son nom et sous sa responsabilité les "apports" de bois de ses adhérents : il n'y a pas achat-revente, mais livraison de lots à la coopérative qui peut les vendre individuellement ou globalement à un industriel du bois aux termes d'un contrat négocié. Il n'y a qu'un vendeur, la coopérative, qui agit pour le compte de ses associés coopérateurs. Sur option statutaire, elle peut étendre son activité à des tiers non associés dans la limite de 20 % de son chiffre d'affaire. La position de mandataire ou de commissionnaire n'est, en principe, pas permise par le statut coopératif. Une coopérative de type 1 peut procéder à l'abattage, au débardage et au transport des bois apportés et éventuellement à leur transformation (sciage).
- **type 5** : pour l'**approvisionnement** en fournitures des propriétaires
- **type 6** : pour rendre **tous les services** dont les propriétaires ont besoin en forêt. La coopérative d'utilisation du matériel en commun (CUMA) est de type 6.

En contradiction avec les statuts types, la jurisprudence (Cour Cass. Civ. 13/11/85 Romieu/coop. Les Vergers d'Alixan) autoriserait à nouveau l'usage d'une coopérative de services (type 6) comme mandataire pour la vente des produits de chacun de ses adhérents. Précédemment, l'interdiction visait les utilisations détournées du statut coopératif.

La majorité des coopératives forestières sont généralement polyvalentes par association de ces 3 groupes d'activités. Il faut alors signaler que le statut d'une coopérative polyvalente **autorise le propriétaire forestier à adhérer à la coopérative uniquement pour une activité** ; il pourra, par exemple adhérer à l'activité "vente" avec apport de ses bois et à se réserver la gestion ou s'adresser à un cabinet d'experts pour les "services". C'est là une souplesse qui favorise les rapprochements professionnels dès lors qu'une harmonisation est acceptée entre les deux intervenants.

• **Statistiques**

Statistiques coopératives forestières 2006

		%	% coopération forestière (coopératives et groupements de gestion)
Nombre d'adhérents	92 880		96.26%
Surfaces d'adhérents (ha)	1 939 234		95.36%
volume résineux bois sur pied (m3)	270 196	5.79%	92.57%
volume résineux bois abattu, façonné, débardé (m3)	3 104 880	66.54%	97.04%
volume feuillus bois sur pied (m3)	246 270	5.28%	82.35%
volume feuillus abattu, façonné, débardé (m3)	797 282	17.09%	90.69%
volume peuplier bois sur pied (m3)	26 118	0.56%	28.04%
volume peuplier abattu, façonné, débardé (m3)	221 780	4.75%	100.00%
<i>volume total</i>	4 666 526	100.00%	93.68%
chiffre d'affaires collecte vente (euros)	186 026 874	82.24%	96.92%
chiffre d'affaires services (euros)	37 306 524	16.49%	95.18%
chiffre d'affaires approvisionnement (euros)	2 879 683	1.27%	88.33%
<i>CA total</i>	226 213 081	100.00%	96.51%

Sources : statistiques des coopératives membres de l'UCFF

3. Du statut d'organisme de gestion en commun (OGEC) au statut d'organisation de producteurs (OP)

a. Historique des OGEC

Dans la mesure où il est nécessaire que la filière bois et forêt se structure (regroupement des propriétaires et des surfaces), l'État encourage, depuis le milieu des années 70, les regroupements qu'ils soient coopératifs, associatifs ou syndicaux.

Dans les années 70, cet encouragement a consisté en la mise en place d'une aide au démarrage des OGEC sans d'ailleurs fournir une définition précise de ce terme. Environ 80 OGEC ont bénéficié de cette aide.

A partir de 1996, l'aide au démarrage a été progressivement complétée par une aide au développement des OGEC. Le Ministère de l'Agriculture a alors publié une circulaire instaurant un mécanisme de reconnaissance des OGEC et décrivant les différentes aides. Par cette aide au développement, il s'agissait de conforter les structures existantes en les rationalisant, sans pour autant démotiver de nouvelles initiatives. Plusieurs types d'aides, non cumulables sur une même année, ont été mis en place (cf. ci-après) :

- les aides au démarrage ;
- les aides à l'adhérent nouveau ;
- les aides à l'apport en fonds propres.
- Suite à la tempête de 1999 : aides au transport, mise à disposition de personnel technique, subventions pour la modernisation du matériel d'exploitation.

Les OGEC doivent notamment permettre d'optimiser les gains de productivité :

- en regroupant un plus grand nombre de producteurs forestiers ;
- en valorisant une production de qualité ;
- en renforçant le partenariat aval ;
- en augmentant la valeur ajoutée par un service commercial ;
- en améliorant la concentration des coopératives existantes... (pour n'aboutir qu'à plus d'une dizaine d'entreprises spécialisées) : création de coopératives à sections.

b. Loi d'orientation forestière de 2001 : officialisation du statut d'OGEC

La Loi d'Orientation sur la Forêt (LOF) de 2001 a officialisé le statut d'OGEC afin de poursuivre l'encouragement des opérations de regroupement et de permettre une rationalisation des coûts de production, une optimisation de la mise en marché et une meilleure valorisation des bois. L'objectif principal est toujours celui de structurer l'amont de la filière bois. Ce statut est défini à l'article L. 248-1 du code forestier : « *Les organismes de gestion et d'exploitation forestière en commun ont pour activité principale la mise en valeur des forêts de leurs adhérents par la mise en commun de moyens humains et matériels permettant l'organisation de la gestion sylvicole, la récolte et la commercialisation des produits forestiers, notamment en vue de l'approvisionnement des industries de la transformation du bois. Un décret précise le statut juridique de ces organismes et fixe les conditions de leur agrément et de l'éventuel retrait de celui-ci.* »

Le Décret de précisions auquel la LOF faisait référence a été publié en 2004. Il s'agit du décret n°2004-1060 du 30 septembre 2004 relatif à l'agrément des organismes de gestion et d'exploitation forestière en commun, décret transposé dans le code forestier.

L'article R. 248.33 du code forestier précise ainsi que les organismes satisfaisant aux conditions définies à l'article L. 248-1 du code forestier peuvent prétendre à la reconnaissance d'OGEC si elles relèvent du statut juridique suivant :

- a) société coopérative agricole et forestière ;
- b) association de propriétaires forestiers sylviculteurs soumise à la loi du 1er juillet 1901 ;
- c) syndicat professionnel, autre que les syndicats à vocation générale, régi par les dispositions du livre IV du code du travail.

Pour bénéficier de l'agrément comme organisme de gestion et d'exploitation forestière en commun, l'organisme doit (article R. 248-34 du code forestier) :

- employer au moins 2 salariés qualifiés à temps complet, ou l'équivalent à temps partiel, rémunérés sur des ressources propres, dont au moins 1 titulaire de compétences techniques ;
- tenir un registre des adhérents précisant, le cas échéant, la nature de leur engagement ;
- tenir une comptabilité conforme à un plan comptable approprié à son statut et approuvée par un commissaire aux comptes ;
- justifier que plus de 70 % de son chiffre d'affaires, hors consolidation éventuelle, de chacun des deux derniers exercices clos au moment du dépôt de la demande d'agrément provient d'activités contribuant à l'organisation d'opérations de gestion sylvicole, de commercialisation et d'exploitation forestière liées à la mise en valeur des parcelles confiées par les adhérents ;
- justifier de sa capacité à favoriser l'organisation économique des sylviculteurs, par :
 - o la mise en place d'instruments lui permettant d'évaluer l'offre prévisionnelle d'une part significative de ses adhérents et de structurer cette offre par catégories de produits ;
 - o l'encadrement technique de la gestion et de la récolte ;
 - o la formalisation et la contractualisation d'exigences de qualité avec ses prestataires, notamment la promotion de pratiques de gestion et de récolte respectueuses de l'environnement ;
 - o la passation de contrats avec des acheteurs déterminés pour la livraison de produits dans des conditions définies de quantité, qualité et régularité ou l'élaboration de conventions-cadres définissant les conditions commerciales de valorisation des produits ;
 - o la diffusion d'informations économiques auprès des adhérents.
- justifier de sa participation aux enquêtes mises en place par le ministère chargé des forêts pour améliorer la connaissance de la filière et des prix du bois.

• Conditions pour l'adhérent

Le Décret n° 2004-1060 du 30 septembre, liste également les obligations des adhérents de :

- s'engager pour une durée de cinq ans au moins à utiliser exclusivement tout ou partie des compétences de l'organisme soit pour la totalité ou une partie déterminée de la surface de leurs bois, soit pour la totalité ou une partie déterminée du volume de bois et de produits forestiers issus de leurs bois ; cette condition est réputée remplie lorsque l'organisme est société coopérative agricole et forestière dont les statuts prévoient une durée d'adhésion de trois ans renouvelable par tacite reconduction ;
- communiquer à l'organisme, pour les parcelles concernées par l'engagement ci-dessus, le document de gestion décrivant le parcellaire forestier et le programme des travaux et coupes à y réaliser ;
- respecter le programme opérationnel des chantiers établi sur la base de leurs commandes conformément au document de gestion ;
- s'acquitter des droits d'adhésion et des cotisations fixés par l'assemblée générale.

c. Bilan des OGEC⁹

Le nombre d'OGEC est en constante augmentation : depuis 1974 une cinquantaine d'OGEC en 2001 contre une vingtaine en 1974. Fin 2001, on comptait 47 OGEC reconnus par les préfets de région sur 63 organismes de gestion de la forêt privée¹⁰ :

- 10 groupements de service (sur un total de 18 regroupements) ;
- 37 coopératives et unions (sur un total de 45 coopératives).

Depuis 1974, différents systèmes d'aide ont été mis en place pour soutenir les OGEC : aide au démarrage (1974) et aides au développement des OGEC (1996) par l'aide au nouvel adhérent ou l'aide au fonds propres.

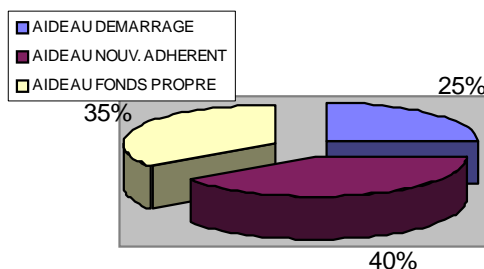
• Cumul des aides totales (en euros)

ANNEE ENGAGEMENT	AIDE	AIDE	AIDE TOTALE
	TOTALE	TOTALE	BENEFICIAIRE
	Nb de paiements	montant	
1996	17	1 505 120	88 536
1997	47	2 601 156	55 344
1998	44	2 397 724	54 494
1999	49	1 923 339	39 252
2000	25	399 730	15 989
2001 et+	19	760 141	40 007
TOTAL	201	9 587 210	47 698

⁹ Cabinet Blezat Consulting, « Rôle des OGEC pour la gestion et la mise en valeur des forêts privées françaises », 2003, étude pour le compte de la DGFAR, Ministère de l'Agriculture

¹⁰ Source : document de travail interne DGFAR - DGFAR/SDF/BPF2 / UCFF - La coopération forestière - une couverture nationale / note interne DGFAR/pb 02/04/03

• Répartition des types d'aide cumulés sur la période 1996-2001 (en %)



• Aides au démarrage¹¹

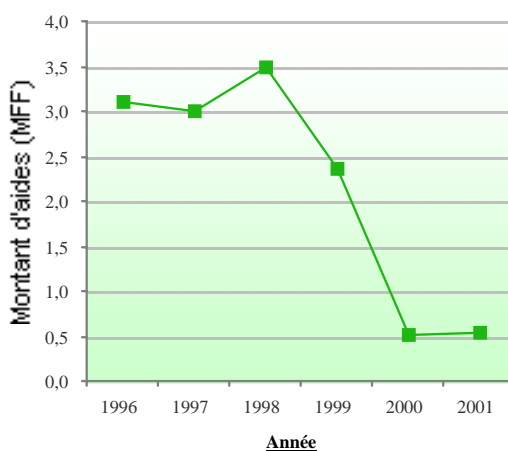
Année de création : 1974

Définition : Depuis 1996, les subventions ne s'appliquent qu'aux dépenses des 5 premiers exercices de l'OGEC, sur la base des frais de personnel technique, commercial ou administratif reconnus comme indispensables, dans la limite maximale suivante :

- 80% la 1^{ère} année ;
- 60% la 2^{ème} année ;
- 40% la 3^{ème} année ;
- 25% la 4^{ème} année ;
- 25% la 5^{ème} année.

De 1996 à 2001, 8 OGEC ont bénéficié de l'aide au démarrage pour un montant total 13 MF (~ 2 M€).

Evolution des aides au démarrage (MFF)



• Aides au développement : aides aux nouveaux adhérents¹² :

Année de création : 1996

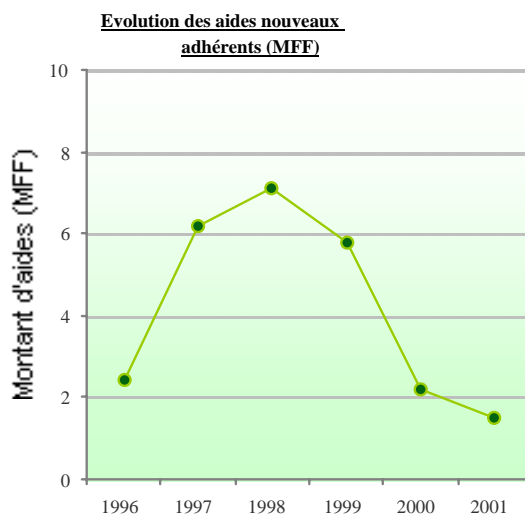
Définition : cette aide n'est calculée que pour les nouveaux adhérents inscrits auprès de l'organisme durant 3 années consécutives. Son montant s'élève à 2 000 FF (~ 305 €) par adhérent nouveau, versé en trois fois :

- 1 000 FF (~ 152 €) la 1^{ère} année ;
- 500 FF (~ 76 €) la 2^{ème} année ;
- 500 FF (~ 76 €) la 3^{ème} année.

¹¹ Sources : Arrêté interministériel du 10 mai 1996 / Circulaire/DGFAR/SDF/c.96 n°3012 du 03 Juin 1996 / Aides aux OGEC (1996-2001) : éléments de moyens et de réalisations - note interne DGFAR PB 02/04/03

¹² Sources : Arrêté interministériel du 10 mai 1996 / Circulaire/DGFAR/SDF/c.96 n°3012 du 03 Juin 1996 / Aides aux OGEC (1996-2001) : éléments de moyens et de réalisations - note interne DGFAR PB 02/04/03

De 1996 à 2001, 44 OGEC ont bénéficié de cette aide pour l'engagement de 13 040 nouveaux adhérents pour un montant total 25 MFF (~ 3.8 M€).



• **Aides au développement : aide à l'apport de fonds propres¹³ :**

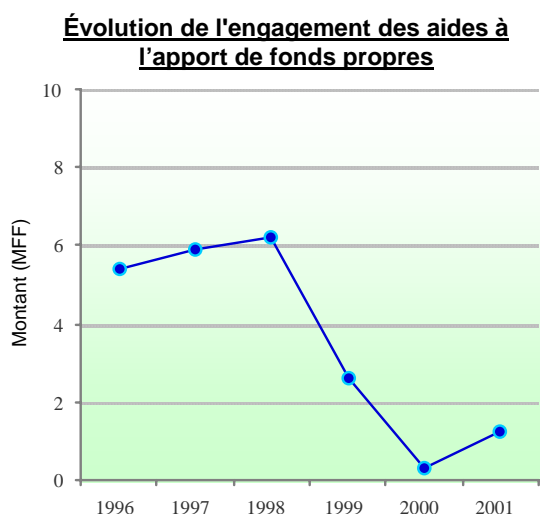
Année de création : 1996

Définition : cette aide est versée durant trois années consécutives. Elle est au plus égale aux sommes mises en réserve chaque année par l'organisme majorée de la moitié du pourcentage que représente la branche d'activité Services par rapport à l'activité totale de l'organisme.

Le montant de l'aide est toutefois plafonné et modulé en fonction du nombre d'adhérents inscrits au dernier jour de l'exercice comptable précédent, de la façon suivante :

- Pour les 300 premiers adhérents : 150 FF (~ 23 €) par adhérent et par an ;
- Entre 300 et 500 adhérents : 200 FF (~ 30.5 €) par adhérent relevant de cette tranche ;
- Entre 500 et 1 500 adhérents : 300 FF (~ 45.7 €) par adhérent relevant de cette tranche ;
- Au delà de 1 500 adhérents : 100 FF (~ 15.2 €) par adhérent relevant de cette tranche.

De 1996 à 2001, 35 OGEC ont bénéficié de l'aide au démarrage pour un montant total 21,6 MFF (~ 3.3 M€).



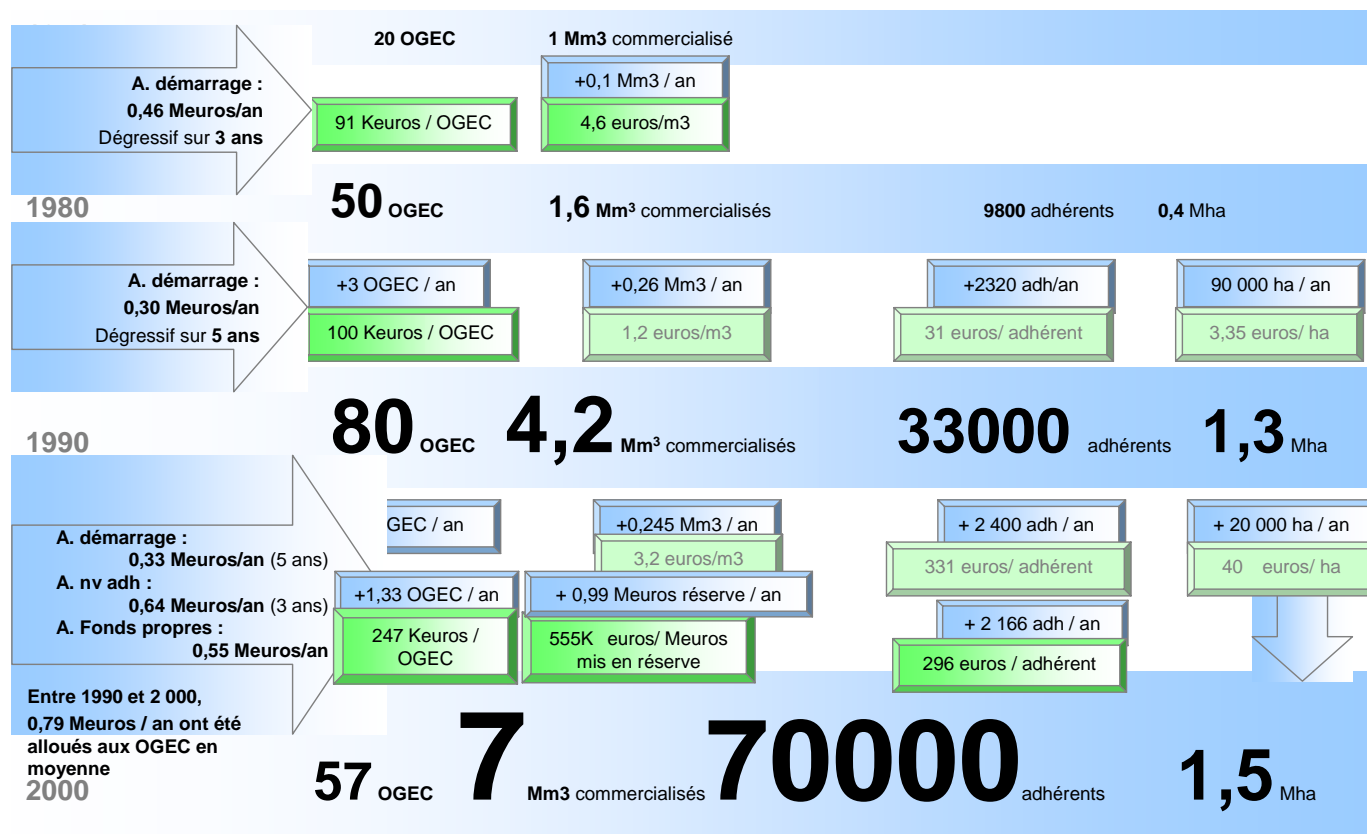
¹³ Sources : Arrêté interministériel du 10 mai 1996 / Circulaire/DGFAR/SDF/c.96 n°3012 du 03 Juin 1996 / Aides aux OGEC (1996-2001) : éléments de moyens et de réalisations - note interne DGFAR PB 02/04/03

• Concentration des aides

80% des aides ont été distribuées à :

- 17 OGEC pour le total des aides ;
- 5 OGEC pour les aides au démarrage ;
- 14 OGEC pour les aides au nouvel adhérent ;
- 14 OGEC pour les aides au fonds propres.

• Récapitulatif des aides attribuées aux OGEC et des résultats



d. Vers un statut d'organisation de producteurs

A partir de 2001, le nombre d'OGEC a commencé à diminuer en raison d'un début de mouvements de restructuration (fusions) des organismes de gestion en forêt privée. Fin 2006, 28 OGEC étaient reconnus par le Ministère de l'Agriculture et tous sont adhérents à l'UCFF :

- 6 groupements forestiers de service ;
- 20 coopératives ou unions de coopératives.

La loi d'orientation forestière de 2001 a officialisé le statut d'OGEC et le décret de 2004 a permis d'introduire les dispositions concrètes sur la mise en place de l'agrément d'OGEC. Cependant, cet agrément n'est aujourd'hui pas opérationnel du fait de la non publication de la circulaire de mise en œuvre de ce système de reconnaissance. Les raisons qui ont poussé l'administration à ne pas publier cette circulaire ne sont pas très explicites. Il semblerait que l'administration manque aujourd'hui de visibilité sur le statut d'OGEC. Toujours est-il que sans cette circulaire, aucun agrément ne peut être prononcé. Le dispositif mis en place en 2001 (loi d'orientation forestière) et en 2004 (décret d'application) est donc inefficace. Cependant, il est important de noter que le décret du 30 septembre

2004 prévoit que les organismes déjà reconnus OGEC sous l'ancienne réglementation sont automatiquement reconnus OGEC.

La loi d'orientation forestière avait également pour objectif de faire perdurer des mécanismes d'aide pour le maintien et le développement de ces structures. En effet, cette loi a introduit une modification de l'article L.7 du code forestier en y ajoutant notamment les dispositions qui figurent en gras ci-dessous :

*« Le bénéfice des aides publiques destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts est réservé aux demandeurs qui justifient lors du dépôt du dossier de demande d'aide que leur propriété fait l'objet d'un document de gestion mentionné à l'article L. 4 et qui souscrivent l'engagement de le respecter et de le renouveler afin de présenter une garantie de gestion durable ou une présomption de garantie de gestion durable dans les conditions prévues à l'article L. 8 pendant une durée de cinq ans au moins et de quinze ans au plus à compter de la décision attributive de l'aide (...) L'attribution des aides publiques tient compte des difficultés particulières de mise en valeur ou de conservation des bois et forêts, notamment en montagne et en forêt méditerranéenne, et de l'intérêt économique, environnemental ou social que présentent la conservation et la gestion durable des bois et forêts considérés. **Elle encourage par des dispositifs spécifiques les opérations réalisées avec le concours d'un organisme de gestion et d'exploitation forestière en commun.** (...) »*

Pour diverses raisons, les services du Ministère de l'Agriculture n'ont pas mis en place les dispositifs spécifiques d'encouragement d'opérations réalisées par les OGEC, et ce malgré de nombreuses demandes et propositions de la part des professionnels. De ce fait, il n'existe plus en forêt aucune différenciation des structures de regroupement des producteurs forestiers, ce qui est préjudiciable à l'application de la politique forestière telle qu'elle est définie dans cette même loi d'Orientation, et surtout telle que les besoins croissant d'organisation des marchés du bois et des approvisionnements des industriels de la première transformation l'exige.

Aujourd'hui, l'agrément en tant qu'OGEC ne permet donc plus aux propriétaires adhérents des OGEC de bénéficier d'un certain appui afin de valoriser le regroupement technique et économique des producteurs forestiers, regroupement pourtant indispensable à l'augmentation de la compétitivité, au développement de la gestion des massifs forestiers et à la gestion durable de la forêt française.

Six années après la publication de la loi d'orientation agricole, il semble donc que l'administration n'ait pas une vision claire du statut d'OGEC (absence de publication de la circulaire), ce qui explique peut-être qu'aucun mécanisme d'aide publique visant à renforcer ces structures de regroupement n'ait été mis en place.

Afin de donner une nouvelle dynamique à l'encouragement au regroupement économique et technique, le Ministère de l'Agriculture a entamé un travail visant à la mise en place d'un nouveau statut juridique dans le domaine forestier. Il s'agit du statut d'organisation de producteurs. Ce statut existe déjà dans certains secteurs de l'agriculture (fruits et légumes, bétail et viande, tabac...) et est prévu à l'article L.551.1 du code rural :

*« Dans une zone déterminée, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, les sociétés d'intérêt collectif agricole, les associations entre producteurs agricoles régies par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées et les groupements d'intérêt économique régis par les dispositions du livre II du code de commerce, lorsqu'ils ont pour objet de maîtriser durablement la valorisation de la **production agricole ou forestière** de leurs membres, associés ou actionnaires, de renforcer l'organisation commerciale des producteurs, d'organiser et de pérenniser la production sur un territoire déterminé, **peuvent être reconnus par l'autorité administration comme organisation de producteurs si :***

1° Dans le cadre de leur compétence et de leurs pouvoirs légaux, ils édictent des règles destinées à :

- *adapter la production à la demande des marchés, en quantité et en qualité, en respectant des cahiers des charges et en établissant des relations contractuelles avec leurs partenaires de la filière ;*
- *instaurer une transparence des transactions et régulariser les cours, notamment par la fixation éventuelle d'un prix de retrait ;*
- *mettre en œuvre la traçabilité ;*
- *promouvoir des méthodes de production respectueuses de l'environnement.*

2° Ils couvrent un secteur ou des secteurs complémentaires de produits agricoles faisant ou pouvant faire l'objet d'un règlement communautaire d'organisation de marché dans le cadre de la politique agricole commune de la

Communauté européenne, à moins qu'un décret ne décide d'appliquer le présent texte à d'autres secteurs de production ;

3° Ils justifient d'une activité économique suffisante au regard de la concentration des opérateurs sur les marchés ;

4° Leurs statuts prévoient que tout ou partie de la production de leurs membres, associés ou actionnaires leur est cédé en vue de sa commercialisation.

(...) Pour chaque secteur, un décret fixe les conditions d'attribution et de retrait de la reconnaissance des organisations de producteurs ».

L'objectif des services du Ministère de l'Agriculture est donc aujourd'hui de travailler à la définition de l'organisation de producteurs dans le secteur forestier (travail sur un projet de décret). Il s'agit alors de fixer les critères minimaux à respecter par une structure pour que celle-ci puisse se voir reconnaître un rôle d'organisation et de pérennisation de la production. Dans le secteur forestier, l'objectif principal est de favoriser le regroupement des propriétaires, ainsi que la structuration et l'organisation économique de la production. Les critères pouvant être considérés comme des preuves de structuration de l'offre peuvent être les suivants : seuil des volumes commercialisés par la structure, commercialisation d'une partie des produits sous forme de contrat d'approvisionnement, garantie de la traçabilité des produits, engagements des membres de l'organisation à réaliser une activité représentative avec l'organisation...

Un des avantages majeurs de la mise en place du statut d'OP dans le secteur forestier est que ce statut est commun à l'ensemble des secteurs agricoles et forestier et bénéficie d'une certaine reconnaissance et crédibilité. Il est donc connu des instances administratives et européennes tout comme son objectif principal, la structuration et l'organisation de la production. Le fait que le secteur forestier ait lui-même son statut d'OP lui permettrait donc d'être pleinement intégré dans la logique des productions agricoles, qui nécessitent toutes les mêmes niveaux d'organisations à l'amont, même en l'absence d'une organisation commune du marché (OCM) au niveau communautaire.

Les services du Ministère travaillent actuellement sur ce décret. Aucune date de validation/ publication n'est encore prévue à ce jour.

IV. Synthèse

Forme de regroupement	Chiffres principaux	Caractéristiques / définitions	Remarques / commentaires
<i>Vente de propriétés forestières</i>	Environ 100 000 ha de forêts vendus en 2006 pour une valeur totale de 1 M d'euros	Le marché des forêts reflète la structure de la forêt française puisque plus de 80% des transactions portent sur des biens ayant une surface comprise entre 1 et 10 ha	<p>Il est aujourd'hui très difficile d'estimer le rôle des opérations d'achats et de ventes de terres forestières en tant que facteur favorable au regroupement des surfaces forestières et de lutte contre le morcellement.</p> <p>Il semble que ce rôle ne soit pas prépondérant puisque ces opérations ont toujours existé et que le problème du morcellement est toujours d'actualité. Il faudrait alors des statistiques plus détaillées qui ne sont aujourd'hui pas disponibles.</p>
<i>Aménagement foncier rural</i>	Il n'existe aucune agrégation de données au niveau national pour pouvoir analyser les résultats des opérations d'aménagement foncier rural en matière de mobilisation de la ressource forestière	Restructuration du parcellaire forestier afin notamment de réduire le nombre de parcelles et de diminuer les charges et le risque d'abandon des parcelles	<p>Instrument à disposition des collectivités locales qui souhaitent agir au niveau de la structure du foncier</p> <p>Procédure aussi longue et complexe que celle d'un remembrement. Elle est donc à réserver dans des cas où la majorité des propriétaires est motivée</p> <p>Il semble que l'investissement en temps et l'énergie consacrés à ces opérations ne permettent pas de structurer efficacement la propriété forestière privée</p>

<p><i>Groupements forestiers</i></p>	<p>AU 31/12/2007, on estime environ 7000 GF pour une surface totale de 950 000 ha, soit environ 8% de la surface forestière privée française (mais 16% de la surface des propriétés forestières dont la surface est supérieure à 25 ha)</p>	<p>Le GF est une personne morale dotée d'un patrimoine propre distinct du patrimoine des propriétaires privés (transfert du foncier). Les associés d'un GF reçoivent des parts sociales du groupement en échange du transfert de propriété</p> <p>Article L. 241-3 du code rural : les GF ont pour objet la constitution, l'amélioration, l'équipement, la conservation ou la gestion d'un ou plusieurs massifs forestiers...</p> <p>Principaux types de groupements :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Conservation (représentent environ 90% des GF) -Reboisement -Restructuration -Investissement -Gestion 	<p>Les GF de conservation concourent efficacement à éviter le morcellement des grandes propriétés lors des successions . D'autre part, ils sont plus efficaces pour gérer une forêt qu'une indivision, par la désignation d'un responsable (gérant)et un mode de décision majoritaire.</p> <p>Les GF forestiers de restructuration / gestion se sont révélés une formule difficile à mettre en place puis à faire fonctionner. Ces GF n'ont été créés que dans le but de regrouper des landes, des boisements détruits par incendies ou tempête ou de très médiocres taillis.</p> <p>Regrouper des propriétés portant des peuplements de valeur et en production, afin de les gérer n'a quasiment jamais pu se faire</p>
--------------------------------------	---	---	--

<p>Les associations syndicales autorisées (ASA) ou libres (ASL)</p>	<p>-Estimations du CNPPF : 1100 AS dans le secteur forestier, représentant environ 200 000 ha et 45 000 propriétaires</p> <p>-Plus de la moitié des AS concernent la desserte, et environ ¼ le reboisement</p>	<p>-Associations Syndicales Autorisées : établissements publics à caractère administratif. Personnes morales de droit public regroupant des propriétaires sur un périmètre déterminé. Prérogatives de puissance publique pour exécuter certains travaux spécifiques d'amélioration ou d'entretien intéressant à la fois les propriétaires et la collectivité</p> <p>-Associations syndicales Libres : peut être créée par trois propriétaires forestiers au minimum. Les ASL peuvent permettre aux associés de travailler ensemble pour mettre en œuvre plusieurs types d'opération (notamment restauration de terrains incendiés, boisements, desserte...)</p>	<p>La forme de l'ASL est relativement souple pour permettre à plusieurs propriétaires forestiers de se regrouper pour entreprendre certains travaux en commun</p> <p>Il semble que l'AS ne soit pas une forme juridique efficace en terme de gestion et de mobilisation de bois (malgré une tentative des CRPF depuis 2001 de chercher à développer les AS de gestion forestière)</p>
---	--	---	---

<p><i>Les groupements de gestion et de productivité forestière</i></p>	<p>-Les groupements membres de l'Union de la coopération forestière française représentent environ 3600 adhérents pour une surface d'environ 100 000 ha, un volume d'environ 300 000 m3 et un chiffre d'affaires total d'environ 8 M d'euros</p>	<p>-Statut syndical (loi 1884) : forme juridique la plus répandue dans les groupements de services forestiers existants. Ce statut implique des limites dans les services qui peuvent être rendus au adhérents</p> <p>-Statut associatif (loi 1901) : la capacité d'intervention est plus large que celle du syndicat , notamment possibilité pour les propriétaires de remettre à l'association un mandat de vente afin de lui permettre d'organiser la commercialisation en tant qu'intermédiaire entre les propriétaires et les clients finaux</p>	<p>Les groupements de gestion et les coopératives sont des structures de regroupement technico-économique.</p> <p>Elles offrent au propriétaires forestiers trois types d'activités :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) services de gestion et de mise en valeur forestière : élaboration de PSG, maîtrise d'œuvre des travaux, travaux sylvicoles.... 2) Approvisionnement : plants, systèmes de protection contre le gibier, phytocides... 3) Ventes des coupes de bois (sur pied) et de produits forestiers
--	--	---	---

<p><i>Les coopératives forestières</i></p>	<p>-Les coopératives forestières membres de l'Union de la coopération forestière française représentent environ 93 000 propriétaires pour une surface d'environ 2 M d'ha, un volume total d'environ 5 M de m3 et un CA de 226 M d'euros</p>	<p>Le statut des sociétés coopératives agricoles comprend plusieurs principes parmi lesquels (article L. 521-1 du code rural) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Société acapitaliste - Conformité à un statut type - Une homme – une voix - Responsabilité de chaque coopérateur limitée au double du montant des parts sociales souscrites - Agrément sur un territoire bien défini (territorialité) 	<p>(bois abattus)</p> <p>Groupements de gestion et coopératives forestières répondent aujourd'hui aux critères de l'organisme de gestion en commun (OGEC) tel que défini par la loi d'orientation forestière de 2001.</p> <p>On estime aujourd'hui le nombre d'OGEC à une cinquantaine. Ce statut a notamment permis d'orienter certaines aides publiques distribuées entre le milieu des années 90 et le début des années 2000, et ce afin de mieux structurer la forêt privée française : aides au démarrage, aides aux nouveaux adhérents, aides à l'apport de fonds propres...</p> <p>Le Ministère de l'Agriculture travaille aujourd'hui sur un nouveau statut (organisation de producteurs) afin de renforcer les critères de structuration de l'offre de bois issu des forêts privées.</p>
--	---	---	---

V. Conclusion : les moyens de développement de l'offre compétitive de bois en forêt privée

La solution du regroupement des propriétaires forestiers privés est aujourd'hui clairement et officiellement identifiée par les pouvoirs publics et par les acteurs de terrain du secteur forestier comme une solution essentielle face au constat du morcellement de la propriété privée française. Malheureusement, force est de constater que la très grande majorité des propriétés forestières privées ne sont aujourd'hui rattachées à aucune structure de regroupement. Il est donc essentiel que les décisions politiques et réglementaires mettent davantage l'accent sur ces structures.

Il est bien important de ne pas confondre l'acte de regroupement et la « fusion ». En effet, c'est bien l'acte de regroupement qui est important et non pas le fait que plusieurs propriétés deviennent une seule propriété. Peu importe que les propriétés forestières soient morcelées tant qu'elles travaillent de concert et que des actions cohérentes soient mises en place sur ces propriétés (actions à l'échelle de massifs).

Regroupements fonciers et regroupements technico-économiques ne doivent certainement pas s'opposer mais plutôt se compléter. Les regroupements fonciers peuvent être une étape vers une meilleure mobilisation du bois en forêt privée notamment pour mettre en place certains investissements nécessaires (exemple de la desserte). Et inversement, les regroupements techniques et économiques peuvent conduire à des opérations de regroupement foncier : le fait d'organiser une action de mobilisation de bois sur plusieurs propriétés peut conduire les propriétaires à créer une forme de regroupement foncier pour réaliser les investissements nécessaires à la mobilisation du bois par la structure de regroupement technico économique. **Il est donc essentiel que ces deux types de regroupement puissent travailler de concert.**

Comme on a pu le constater dans cette étude, **les actions de regroupement foncier s'avèrent souvent très longues et surtout très onéreuses.** Par conséquent, l'effort financier que l'Etat peut consentir pour encourager ce regroupement est parfois éloigné du prix et de l'investissement réel pour mener ces projets à terme.

Le **regroupement technique et économique** des propriétaires forestiers semble plus simple à développer via des actions d'incitation publique vers les propriétaires privés. Comme cela a été détaillé ci-dessus, l'Etat a d'ailleurs déjà participé au développement du regroupement technico-économique grâce à l'outil « OGEC ». Cette forme de regroupement **est aujourd'hui l'une des solutions principales au développement de l'offre compétitive de bois en forêt.** Rappelons que ce développement est nécessaire pour l'approvisionnement de la filière bois. En effet, les principales usines de transformation de bois fonctionnent aujourd'hui avec des exigences d'approvisionnement de centaines de milliers de m³ et recherchent par conséquent à sécuriser ces approvisionnements avec des contrats passés sur le moyen et long terme avec les producteurs. Les besoins d'approvisionnement ont donc changé d'échelle ces dernières années pour atteindre des besoins importants qui nécessitent une garantie d'approvisionnement et non plus un approvisionnement au coup par coup. Cette garantie ne peut être fournie par les producteurs que si ces derniers sont suffisamment organisés. Plus ces derniers seront structurés, plus ils seront en position favorable pour répondre aux besoins de l'aval et pour négocier de manière équilibrée. C'est là que réside la principale mission des formes de regroupement technico économique. Il est important que ce rôle de structuration puisse être aujourd'hui reconnu grâce au statut d'organisation de producteurs. Ce statut est déjà reconnu et officialisé dans le secteur de l'agriculture, secteur dans lequel les structures de regroupement technique et économique concernent la majorité des agriculteurs.